

République Française

Département de la Haute Savoie

Commune de La Clusaz

Projet de règlement local de publicité



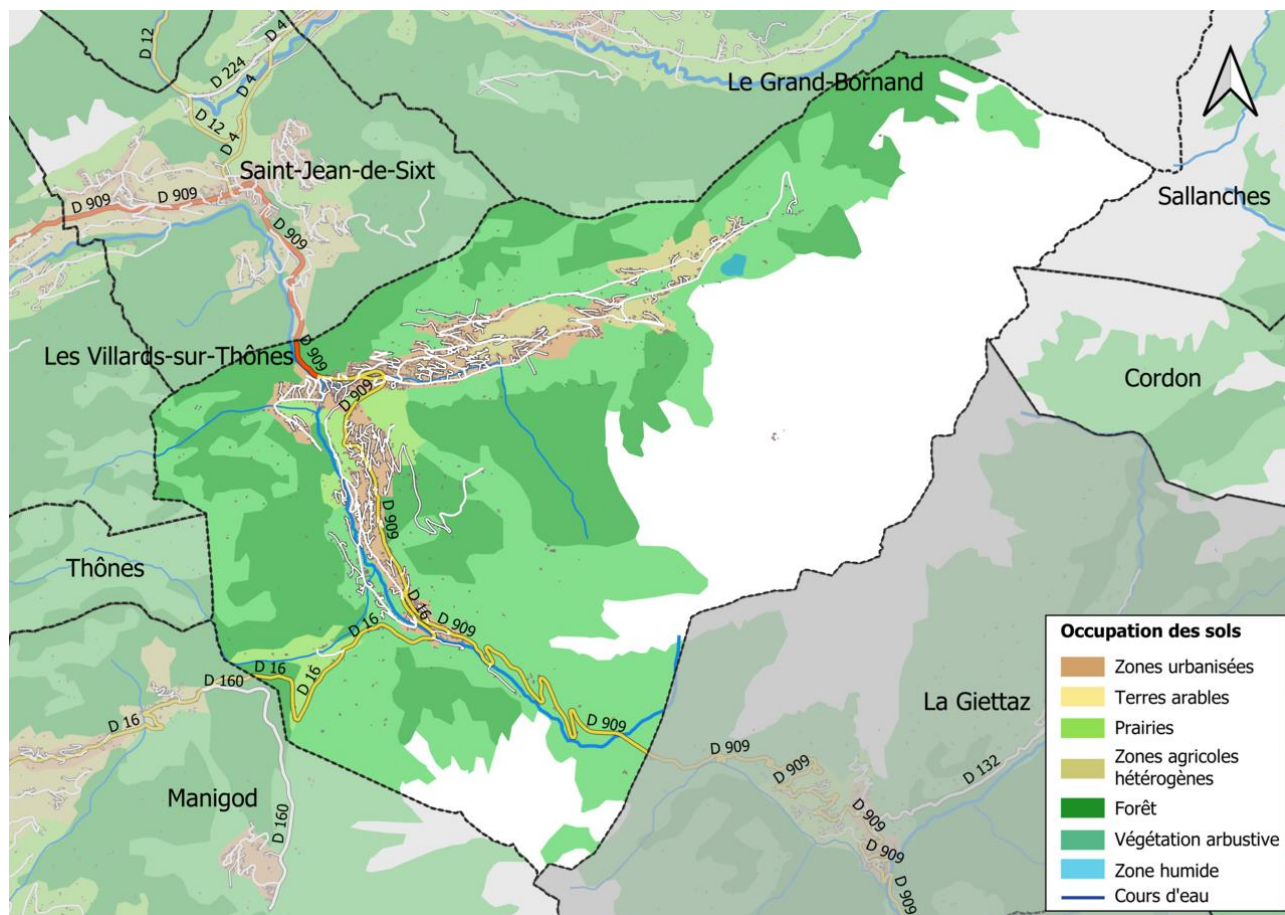
ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 3 janvier 2023 au 3 février 2023

RAPPORT D'ENQUETE

Jean CAVERO, commissaire enquêteur

Désigné par Décision N° E22000180/38 du Tribunal Administratif de Grenoble



SOMMAIRE

A) La commune de La Clusaz	p.3
B) Contexte	p.3
C) Cadre juridique	p.4
D) Organisation de l'enquête publique	p. 5
E) Composition du dossier	p.6
F) L'avis reçu des personnes publiques associées (PPA)	p.7
G) La contribution écrite, adressée par mail, et la réponse de la commune	p. 8
H) Les questionnements du commissaire enquêteur et les réponses de la Commune de La Clusaz	p.11

Annexes

- Avis des PPA reçus
- Affiche d'enquête publique
- Avis parus dans la presse

A) La commune de La Clusaz

La commune de La Clusaz se situe dans la région Auvergne – Rhône – Alpes, dans le département de la Haute Savoie. Elle appartient à l'arrondissement d'Annecy, au canton de Faverges Seythenex et à la communauté de communes des Vallées de Thônes.

Au recensement de 2020, elle comptait 1706 habitants permanents. Sa superficie est de 40,62 km², soit une densité de 42 habitants au km². Les altitudes de la commune se situent entre 984 m et 2616 m à son point culminant.

La commune abrite la célèbre station de ski du même nom, fondée en 1907. La station a été classée « station de sports d'hiver et d'alpinisme » par décret du 25 mai 1956, puis « station classée de tourisme » par décret du 18 juin 1969.

La Clusaz se situe dans le massif des Aravis. Elle compte 4 416 logements dont 19,1 % sont des résidences principales et 79,8% des résidences secondaires.

L'économie de La Clusaz repose essentiellement sur le tourisme d'hiver et d'été et sur la station de ski. Cette dernière comprend 49 remontées mécaniques et 86 pistes de ski alpin (8 noires, 30 rouges, 31 bleues, 16 vertes) totalisant 126 km. Le domaine nordique se compose de 86 km de pistes de fond. La capacité d'accueil de la station est de 21 356 lits touristiques.

B) Le contexte

La commune disposait de l'ancien règlement local de publicité en vigueur. Ce document était frappé de caducité depuis le 14 juillet 2022. De ce fait, la commune se trouvait sous la réglementation du Règlement National de Publicité, conformément au code de l'environnement.

Par les diverses délibérations énumérées plus loin, le conseil municipal de la commune de La Clusaz a décidé de l'élaboration d'un nouveau règlement local de publicité.

C) Le cadre juridique de l'Enquête Publique

L'élaboration d'un règlement local de publicité est soumise aux textes légaux suivants :

- **Le code de 'environnement**, et en particulier les articles L.123-1 à L.123-18 ; R.123-16 à R.123-27, L.581-14, R.581-72 à R.581-80.
- **Le code d'urbanisme** et en particulier les articles L.153-11 à L.153-20 et R.153-8 à R.153-10.
- **Le code de la route** et particulièrement les articles R414.4 et R.418-1 à R.418-4
- **Le code du patrimoine** et particulièrement les articles L.621-3 et L.631-3
- **La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010** dite loi Grenelle II ou loi ENE (engagement national pour l'environnement)
- **L'ordonnance n° 2016-1060 du 03 août 2016** portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Pour sa mise en œuvre, le conseil municipal de la commune de La Clusaz (74) a pris les délibérations suivantes :

- **Délibération du 20 octobre 2021** prescrivant l'élaboration du Règlement Local de publicité et définissant les objectifs poursuivis par la commune en matière de publicité extérieure et les modalités de concertation auprès du public.
- **Délibération du 13 avril 2022** portant sur la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité.
- **Délibération du 25 août 2022** tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet d'élaboration de Règlement Local de Publicité.

A la suite du courrier de Monsieur le Maire de La Clusaz, reçu le 19 octobre 2022 au Tribunal Administratif de Grenoble et sollicitant la désignation d'un commissaire enquêteur, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble me désignait en qualité de Commissaire enquêteur pour mener à bien cette enquête publique **par décision n° E22000180/38 du 26 octobre 2022.**

En application des textes, délibérations et décision ci-dessus énumérées, **Monsieur le Maire de la commune de La Clusaz a pris le 12 décembre 2022 l'arrêté n° 2022/303**, reçu en Préfecture de la Haute Savoie le 14 décembre 2022, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de La Clusaz, et en définissant les modalités. **Cette enquête se déroule du 03 janvier 2023 à 09h00 au 03 février 2023 à 12h00.**

D) Organisation de l'enquête publique :

Le mardi 6 décembre 2022, j'ai rencontré en mairie de La Clusaz Madame Alexandra LE GAL, fonctionnaire chargée de la mise en œuvre de l'enquête publique, en l'absence de Madame BAUDET, décédée.

Nous avons convenu des dates de l'enquête qui se déroulera **du mardi 03 janvier 2023 à 09h00 au vendredi 03 février 2023 à 12h00**. Les permanences que j'assure sont fixées aux dates suivantes :

- 03 janvier 2023 de 09h00 à 12h00
- 17 janvier 2023 de 14h00 à 17h00
- 03 février 2023 de 09h00 à 12h00

Le 24 janvier 2023, je rencontre au siège de la DDT Monsieur Simon FAURE, chargé du suivi du règlement national de publicité au sein de son administration.

La **remise du PV de synthèse** a eu lieu le 06 février 2023

La **remise par la collectivité du mémoire en réponse** est prévue le 14 février 2023 au plus tard.

La remise par mes soins du **rapport et des conclusions motivées** est prévue 03 mars 2023 au plus tard.

Je prends acte de la décision de la commune de La Clusaz de ne pas utiliser de registre dématérialisé. Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2016-1060 du 03 août 2016, j'ai en revanche demandé qu'une adresse électronique distincte de celle du service urbanisme de la commune soit créée, à laquelle je dois avoir accès, ce qui a été fait.

Le dossier d'enquête sous forme dématérialisée et sous format papier m'est remis. Le registre papier m'est remis le 03 janvier 2023, lors de l'ouverture de l'enquête publique.

Arrêtée à 12h00 le 03 février 2023, l'enquête, réalisée dans de très bonnes conditions matérielles et sanitaire, et sans incident, a généré les résultats suivants :

- Lors des 3 permanences, aucune personne ne s'est présentée.
- Sur le registre « papier », aucune observation n'a été portée.
- Par courriel sur l'adresse électronique dédiée, une contribution m'a été adressée.
- Par courrier : aucun courrier n'est parvenu en mairie

...ce qui porte le total des observations à une seule.

Le fait qu'il ne soit pas fait usage d'un registre dématérialisé ne permet pas de connaître finement le nombre de consultations du dossier sur le site internet de la commune.

E)Composition du dossier :

La composition du dossier est la suivante :

- **Le rapport de présentation** qui se compose du diagnostic de la situation actuelle du territoire, des orientations et objectifs du règlement proposé, de la justification des choix arrêtés. C'est un document de 78 pages, qui est clair et illustré d'exemples. Il comporte cependant quelques inexactitudes qui devront être corrigées dans la version définitive qui sera soumise à approbation du conseil municipal.
- **Le règlement écrit.** Document de 12 pages synthétique et commode d'utilisation. Plusieurs de ses articles ont fait l'objet d'observations tant de certaines personnes publiques associées que de ma part.
- **Les annexes :** zonage graphique, arrêté municipal et plan des limites d'agglomération. Les tableaux synthétiques sont clairs et permettront une utilisation aisée en opérationnel. Je n'en dirai pas autant des plans qui sont pratiquement inutilisables. Illisibles à l'échelle, ils deviennent flous lorsque l'on zoome. Dans ces conditions, difficile d'aller chercher une parcelle pour savoir dans quel zonage elle se trouve.
- **Le bilan de la concertation.** C'est un document exhaustif de 66 pages qui reprend toutes les observations reçues dans la phase de la concertation. Il permet de se faire une idée de la perception du public et des professionnels, ainsi que des PPA sur cet important document d'urbanisme.
- **L'arrêté municipal pris le 12 décembre 2022 n° 2022/303**, reçu en Préfecture de la Haute Savoie le 14 décembre 2022, prescrivant l'enquête publique et en prescrivant les modalités.
- **L'avis reçu des personnes publiques associées.**
 - La communauté de communes des vallées de Thônes, délibération du 13 décembre 2022
 - La Commission départementale de la nature, des paysages, et des sites (CNDPS), délibération de novembre 2022 au siège de la DDT 74
 - La chambre de commerce et d'industrie de la Haute Savoie le 14 novembre 2022
 - La chambre des métiers et de l'artisanat Auvergne Rhône Alpes le 14 septembre 2022

A ce stade, je constate que le dossier est complet, conforme à l'article R.581-73 du code de l'environnement.

Cependant, je note que :

- Un petit nombre d'articles du règlement sont peu compréhensibles du public
- Les cartes comprises dans les annexes relatives au zonage graphique sont d'utilisation malaisée en raison de leur échelle et peu lisibles lorsque l'on zoome dans la version dématérialisée. Notamment, l'identification des parcelles est difficile
- Le dossier d'enquête est difficile à trouver sur le site Internet de la commune. J'ai donc préconisé la création d'un raccourci pour une meilleure consultation par le public. Ce qui a été fait immédiatement par les services municipaux.

F) Avis des personnes publiques associées

- **Chambre de commerce et d'Industrie de la Haute Savoie** par courrier du 03 novembre 2022, reçu le 14 novembre 2022, adressé à Monsieur le maire de La Clusaz, qui émet un avis favorable assorti de quelques commentaires.
- **Chambre des métiers et de l'Artisanat Auvergne – Rhône – Alpes** par mail adressé au service urbanisme de la mairie de La Clusaz le 14 septembre 2022 qui émet un avis favorable sans remarques.
- **Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Haute Savoie (CNDPS) au siège de la DDT 74.**
Lors de la séance du 30 novembre 2022, la commission a émis à l'unanimité un **avis favorable** considérant, entre autres, que le projet de RLP est bien argumenté, cohérent avec les objectifs fixés par le conseil municipal
- **Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT)**
Lors de la séance du 13 décembre 2022, le conseil communautaire, après présentation du projet par le rapporteur, M. Claude COLLOMB-PATTON, et après avis favorable de la commission urbanisme habitat rendu le 23 novembre 2022, et l'avis favorable du bureau communautaire rendu le 6 décembre 2022, émet un avis favorable sur le projet de RLP de la commune de La Clusaz.

G) Contribution écrite et courriel et la réponse de la commune de La Clusaz.



Monsieur le Commissaire-enquêteur
Mairie de La Clusaz
1, place de l'Eglise
74220 La Clusaz

Paris, le 27 janvier 2023

À l'attention de Monsieur Jean CAVERO

*Objet : élaboration du règlement local de publicité
Enquête publique*

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Les entreprises adhérentes de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), syndicat professionnel regroupant les principaux opérateurs de ce secteur d'activité, ont pris connaissance avec un grand intérêt du projet de règlement local de publicité (RLP) de la commune de La Clusaz arrêté en séance du Conseil municipal le 25 août 2022 et soumis actuellement à enquête publique.

Toutefois, afin de mieux concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux, nous vous présentons nos demandes d'aménagements réglementaires afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un juste équilibre. Cette obligation de conciliation est imposée en effet par le code de l'environnement.

Vous trouverez à cet effet, formulées ci-dessous, nos propositions.

- **Format des publicités murales**

L'article 8 « *Publicités et préenseignes apposées sur mur* » du projet de règlement dispose que :

« Les publicités / préenseignes lumineuses ou non lumineuses apposées sur un mur, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés encadrement compris, ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol. »

Le format retenu de 2 m², encadrement compris, n'est pas un format standard utilisé en France par l'ensemble des sociétés d'affichage.

La commune de La Clusaz compte moins de 10 000 habitants. En la matière, le code de l'environnement prévoit que les publicités murales peuvent avoir une surface de 4 m² maximum. En effet, l'article R581-26, paragraphe deuxième, du code de l'environnement dispose que :

« Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. »

De plus, la fiche relative aux modalités de calcul des formats des publicités publiée en octobre 2019 sur le site Internet du ministère de la Transition écologique de la cohésion des territoires (<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/reglementation-publicite-enseignes-et-preenseignes>) a pour objectif de tirer les conséquences pratiques des deux décisions rendues en 2016 et en 2017 par le Conseil d'État sur les modalités de calcul des surfaces maximales des publicités, définies par le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes et codifiées dans le code de l'environnement.

Selon le ministère, un RLP peut « *Réglementer les dimensions de l'affiche ou de l'écran d'une part, et de l'encadrement d'autre part, dès lors que la surface totale du dispositif (affiche/écran + encadrement) ne peut excéder celle fixée par le code.* »

Dans ces conditions, nous proposons de limiter le format « hors tout » des publicités murales à 3 m², format qui englobe les dispositifs supportant des affiches de format traditionnel dit « 2 m² ».

Ainsi, nous vous proposons la formulation suivante :

« La surface unitaire et utile d'affichage n'excède pas 2 m² la surface du dispositif (affiche et encadrement) n'excède pas 3 m², hors éléments accessoires ».

En espérant que vous comprendrez le bien-fondé de notre démarche, je vous prie de recevoir, Monsieur le Commissaire-enquêteur, mes salutations distinguées.

Stéphane DOTTELONDE
Président de l'UPE



Réponse de la commune :

La commune prend note de la demande de l'UPE. Elle précise toutefois que la fiche relative aux modalités de calcul des formats de publicité explique que : « Pour apprécier les formats maximums des publicités prévus dans le Code de l'environnement, il convient donc de prendre en compte la surface du panneau, encadrement compris, et ce, quel que soit le procédé (publicité non lumineuse, publicité ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence, publicité lumineuse autre que celle supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ou publicité numérique) ». A ce titre, la commune peut faire le choix ou non d'encadrer de manière distincte la surface d'affiche et la surface hors-tout (affiche + encadrement). La proposition de l'UPE sera étudiée par la commune, afin d'évaluer l'impact de cette éventuelle modification.

Avis du commissaire enquêteur

Je prends acte de l'engagement de la commune d'étudier la proposition de l'UPE. Le code de l'environnement permet effectivement à la collectivité de faire le choix de prendre en compte ou pas la surface hors tout de l'affiche. Pour autant la demande de l'UPE au regard des usages dans la profession est compréhensible.

H) Les questionnements du commissaire enquêteur et la réponse de la commune de La Clusaz

H1) La commune souhaite autoriser à l'avenir la publicité dans les périmètres des sites inscrits. Cette mesure est risquée. La collectivité peut-elle justifier le fait qu'elle envisage cette exception à la règle ?

Réponse de la commune :

La commune dispose de 3 sites inscrits situés en partie en agglomération : la Cluse du Nom, les prés et bois entre la RN 509 et La Clusaz, l'église du Fernuy et ses abords. L'article L581-8 du Code de l'environnement précise qu'il est possible de déroger à ces interdictions dans le cadre d'un règlement local de publicité. A ce titre, et afin de se laisser la possibilité d'installer du mobilier urbain, notamment autour de la gare routière couverte par le site de la Cluse du Nom, la commune a fait le choix d'autoriser la publicité à l'intérieur des sites inscrits.

Avis du commissaire enquêteur

Je prends acte de la décision de la commune, qui vise essentiellement à pouvoir mettre place du mobilier urbain, notamment autour de la gare routière. Il est intéressant que cette particularité soit stipulée dans le dossier définitif.

H2) La DDT74 a jugé fragiles juridiquement les articles 17, 18 et 19 du règlement. Ces articles instaurent des exceptions pour les dispositifs du type drapeau, les enseignes de moins d'un m² ou égales à 1m², scellées au sol ou directement posées au sol, les enseignes sur clôture. Les oriflammes seraient autorisées dans les espaces principalement dédiés aux activités touristiques, sportives et de de loisirs ; les enseignes de 1m² ou moins ne sont pas limitées en nombre, ainsi que les enseignes sur clôture. Pour quelle raison la collectivité souhaite-t-elle multiplier ces exceptions à la règle dans ce secteur au risque de fragiliser juridiquement son RLP ?

Réponse de la commune :

La DDT74, dans son avis du 28 juin 2022, avait en effet alerté la commune concernant la rédaction des articles 17, 18 et 19 du RLP avant arrêt du projet par le Conseil Municipal. Lors de la présentation du projet de RLP en concertation, le projet prévoyait un zonage unique pour les enseignes, avec une rédaction précisant des exceptions. La DDT74, pour limiter le risque juridique de cette rédaction, préconisait alors de créer un zonage secondaire ou bien un sous-zonage. La commune a pris en compte cette recommandation : avant l'arrêt du projet, le zonage a été revu afin de mettre en place un zonage pour les espaces dédiés aux activités touristiques sportives et de loisirs (ZE2) et un zonage pour les espaces

agglomérés en dehors de la ZE2 (ZE1). La différence de traitement concernant les enseignes scellées au sol ou installées directement dans le sol entre la ZE1 et la ZE2 vise à répondre aux besoins spécifiques relatifs aux activités hivernales et estivales, en conciliant au mieux le besoin de visibilité des activités et la protection du cadre de vie.

Avis du commissaire enquêteur

Je prends acte du fait que la création de deux ZE et des autorisations ci-dessus énumérées visant à favoriser la visibilité des activités touristiques propres à la ZE2 tout en protégeant le cadre de vie. Je recommande cependant à la collectivité d'inviter à un usage modéré et raisonnable des enseignes au sol de 1 m² ou moins, dont la prolifération pourrait se révéler contreproductive.

H3) Enseignes numériques. Elles sont interdites sur tout le territoire de la commune, à l'exception de celles des services d'urgence, des pharmacies et des stations-service. Si l'exception accordée aux pharmacies et services d'urgence peut se comprendre, **il serait utile que la collectivité justifie le fait que les stations-service bénéficient de la même autorisation ?**

Réponse de la commune :

Les enseignes numériques sont interdites à l'exception des enseignes signalant des services d'urgence ou des pharmacies. Pour les stations-services, seul le totem peut être numérique. L'objectif de cette règle bien de limiter l'emploi des enseignes numériques de manière générale, tout en permettant l'emploi du numérique quand celui-ci semble justifié. Pour la commune, l'affichage numérique des prix du carburant des stations-service semble justifié (information utile aux usagers de la route, et variation régulière des prix)

Avis du commissaire enquêteur

L'exception accordée aux services d'urgence et de pharmacie paraît clairement pertinente. En revanche, il me semblerait prudent de préciser que l'autorisation relative aux stations-service se limite à l'affichage des tarifs du carburant, ce que l'article 21 du règlement nomme totem, en dehors d'autres types d'enseigne plus commerciales.

H4) Pourquoi le RLP ne réglemente-t-il pas les enseignes en saillie ?

Réponse de la commune :

Le règlement local de publicité encadre les enseignes en saillie. Au regard du Code de l'environnement, les enseignes en saillie correspondent à la typologie « enseigne perpendiculaire au mur ». L'article 16 du RLP précise les règles applicables aux enseignes perpendiculaires au mur.

Avis du commissaire enquêteur

Dont acte

H5) l'article 5 du règlement *recommande* que les enseignes en façade soient réalisées en lettres découpées sur un panneau de fond **sans couleurs vives. Pourquoi la collectivité a-t-elle choisi de recommander et non d'imposer, comme un règlement permet de le faire ?**

Réponse de la commune :

La commune a décidé de préconiser et non d'imposer l'emploi des lettres découpées apposées directement sur la façade ou apposées sur un panneau de fond, afin de limiter le nombre d'enseignes existantes impactées par une telle règle. La commune souhaite que les enseignes existantes, qui sont conformes à la réglementation nationale et au RLP, ne deviennent pas non-conformes uniquement parce que l'enseigne n'est pas réalisée en lettres découpées. C'est pourquoi la commune fait le choix d'inciter à l'utilisation du lettrage découpé, pour les nouvelles installations et les modifications. Concernant l'emploi de teintes non-vives, le RLP n'ayant pas vocation à permettre ou non l'emploi de coloris, la commune a donc fait le choix de préciser qu'elle ne souhaite pas l'emploi de teintes vives.

Avis du commissaire enquêteur

Je partage et comprend la préoccupation de la collectivité en ce qui concerne les enseignes découpées sur un panneau de fond. Ma remarque se rapportait essentiellement sur le thème des coloris vifs, pour lesquels je pense qu'il ne s'agit pas de permettre par voie réglementaire l'usage de tel ou tel coloris, mais d'indiquer avec force que l'usage de teintes vives est déconseillé.

H6) enseignes sur toiture. Pourquoi ne réglemente-t-on que la hauteur du lettrage ?

Réponse de la commune :

Les règles nationales non restreintes par le règlement local de publicité continuent de s'appliquer. De plus, au regard des établissements existants (activités et bâtiments), il ne semble pas nécessaire de limiter la surface cumulée des enseignes sur toiture.

Avis du commissaire enquêteur

Dont acte

H7) article 6 du règlement. Par dérogation à l'article L.581-8 du code de l'environnement, les publicités et préenseignes sont autorisées sur la totalité de la ZPU. **Comment la collectivité justifie-t-elle une telle exception ?**

Réponse de la commune :

Comme il est répondu à l'interrogation H1, la commune dispose de 3 sites inscrits partiellement situés en agglomération : la Cluse du Nom, les prés et bois entre la RN 509 et La Clusaz, l'église du Fernuy et ses abords. Afin de se laisser la possibilité d'implanter du mobilier urbain, supportant à titre accessoire de la publicité, la commune a fait le choix de déroger aux interdictions citées dans l'article L.581-8 du Code de l'environnement. Cette dérogation s'applique uniquement sur les zones des sites inscrits situés dans la ZPU.

Avis du commissaire enquêteur

Voir G1 (Prend acte de la décision de la commune, qui vise essentiellement à pouvoir mettre place du mobilier urbain, notamment autour de la gare routière. Il est intéressant que cette particularité soit stipulée dans le dossier définitif.)

H8) article 10 du règlement. Les publicités sur mobilier urbain ne peuvent pas être numériques, sont soumises à une plage d'extinction et sont limitées à une taille de 2m² et une hauteur maximum de 3 m. L'article R.581-42 du code de l'environnement dit : *(Version en vigueur depuis le 01 juillet 2012 Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 9) Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction et dans les conditions définies par la présente sous-section, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence. »*

L'article 10 ne devrait-il pas être plus explicite ?

Réponse de la commune :

L'article 7 précise que les publicités et préenseignes numériques sont interdites. L'article 10 rappelle que les publicités et préenseignes numériques sont interdites, y compris sur le mobilier urbain. Néanmoins, la commune prend note de la demande du commissaire enquêteur. La rédaction de l'article 10 pourra être la suivante : Les publicités / préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain ne peuvent être numériques. Les publicités / préenseignes apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne peuvent avoir une surface excédant 2 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol. Les publicités / les préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain éclairées par projection ou par transparence, sont soumises à une plage d'extinction nocturne conformément à l'article 11 du présent règlement.

Avis du commissaire enquêteur

La nouvelle rédaction proposée de l'article 10 du règlement me paraît convenir parfaitement

H9) article 12 du règlement : cet article me paraît peu compréhensible et semble comporter une erreur de rédaction.

Réponse de la commune :

La commune prend note cette remarque. La rédaction de l'article sera modifiée

Avis du commissaire enquêteur

Je prends acte de la décision de réécrire l'article 12 dont la version rectifiée devra figurer sur le règlement définitif soumis à approbation de la commune.

H10) article 13 du règlement : pourquoi les enseignes sur store-banne ne sont-elles pas réglementées ?

Réponse de la commune :

Les enseignes sur store-banne ne constituent pas une typologie d'enseigne. Elles sont assimilées aux enseignes parallèles au mur. Afin d'atténuer l'accumulation des enseignes parallèles au mur, la commune a fait le choix de limiter leur nombre à 2 par façade. Or, si l'activité dispose d'enseignes sur son store-banne, elle ne pourra installer son enseigne sur le mur. Afin de garantir la bonne visibilité des commerces, notamment lorsque les store-banne sont déployés, la commune a choisi de ne pas compter les enseignes sur store-banne dans la limitation en nombre des enseignes parallèles au mur.

Avis du commissaire enquêteur

Dont acte

H11) article 16 du règlement : il serait utile de rappeler ce que sont les deux alignements de la voie publique ? Il manque apparemment un mot à la dernière phrase de cet article.

Réponse de la commune :

La commune prend note de cette remarque. Toutefois, cette rédaction correspond à celle inscrite dans le Code de l'environnement. L'erreur rédactionnelle présente dans la dernière phrase de l'article sera rectifiée.

Avis du commissaire enquêteur

Je prends acte de la décision de modifier l'article 16, et plus particulièrement la dernière phrase dont la version rectifiée devra figurer sur le règlement définitif soumis à approbation de la commune

H12) article 18 et 19 du règlement : les dispositions concernant la ZE2 paraissent discutables « *Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne sont pas limitées en nombre. Leur densité est limitée à la surface d'affiche strictement nécessaire au bon fonctionnement de l'activité* ».

Le dernier point est subjectif et facilement contournable : sur quels critères et par qui sera appréciée « la nécessité du bon fonctionnement » ?

Réponse de la commune :

La commune prend note de cette remarque. Les activités touristiques sportives et de loisirs induisent des besoins ponctuels en matière d'enseigne. Afin de trouver un compromis entre la protection du cadre de vie et les enjeux économiques liés aux activités touristiques sportives et de loisirs, la commune veillera à autoriser les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol inférieures ou égales à 1m² et les enseignes sur clôture, de manière à ce que la surface d'affiche soit strictement nécessaire au bon fonctionnement de l'activité. Cette appréciation sera appliquée par la commune, puisqu'elle sera compétente en matière d'instruction.

Avis du commissaire enquêteur

Dont acte

H13) page 37 du rapport de présentation. Il semble qu'il y ait contradiction entre deux phrases :

- Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, le mobilier urbain **ne peut pas supporter de publicité numérique.**
- La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00 **ainsi que les publicités numériques supportées par le mobilier urbain à condition que leurs images soient fixes.**

Réponse de la commune :

La commune prend note de cette remarque. La seconde phrase reprend la rédaction de l'article R581-35 : « dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants, les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes ».

Avis du commissaire enquêteur

Je prends acte. En outre, le rapport dit que « le recensement a permis de montrer qu'il n'existe pas de publicités apposées au mobilier urbain sur la commune », mais pour une meilleure compréhension, il serait utile que la version définitive du rapport de présentation soit clarifiée sur ce point.